COMMUNE DE HOCHSTATT
68720

71/2023
ARRETÉ N°101/2023

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DANS LA RUE DU BOURG

Suite à des travaux d'isolation et d'étanchéité de la toiture de l'école maternelle

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

VU les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise SCHOENENBERGER de COLMAR en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux d'isolation et d'étanchéité de la toiture de l'école maternelle, certaines places de parking situées dans la rue du Bourg seront nécessaires à la manœuvre des camions pour accéder au chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et de réservation de stationnement, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 04 octobre 2023 de 12 heures à 17 heures inclus, le stationnement est interdit sur les places de parking situées entre le numéro 11B et le numéro 15 inclus de la rue du Bourg afin de permettre aux camions de chantier de manœuvrer. Il est autorisé aux gros véhicules de circuler en sens interdit en cas de nécessité rue du Bourg entre l'école et la rue de Zillisheim.

Article 2 Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 Ampliation à
- Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
- La Brigade Verte de SOULTZ et de WALHEIM
- L'entreprise SCHOENENBERGER de COLMAR
- Les riverains

HOCHSTATT, le 02 octobre 2023
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

COMMUNE de HOCHSTATT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
68720

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.